

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 janvier 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **23 janvier**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

07 janvier 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Anne-Marie HUBERT, Eric MARTELLIERE, Nicole ROGER

23 janvier 2019

Suppléants : Jacqueline ECHARD suppléante de Christophe THORIN, Liliane NOUVELLON suppléante de Didier PIGOREAU

Pouvoirs :

Gérard CHOPIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Marie-Claude DAMERON a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Pascale OGEREAU a donné pouvoir à Alain GOUTX

N°06.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Janine CHARRIER, Catherine LHÉRITIER, Emmanuèle NEDEY, Didier PIGOREAU, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE

Mission facultative – Médecine
préventive – convention de
partenariat avec l'Association
d'Alde aux Victimes de Loir-et-
Cher (AV41)

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n° 86.2013, du 29 novembre 2013, portant décision de création d'un poste de psychologue du travail à temps non complet au 1^{er} février 2014.

Il informe les membres du Conseil d'Administration que le contrat en cours de la psychologue du travail a pris fin au 31 décembre 2018 et qu'il n'a pu être reconduit eu égard à la proposition qui lui a été faite d'être recrutée à temps complet sur le second poste qu'elle occupe à mi-temps auprès de l'association d'Alde aux Victimes de Loir-et-Cher (AV 41).

La mise en place, en 2013, d'une équipe pluridisciplinaire au sein du service de médecine préventive a permis d'établir un véritable travail d'équipe et d'améliorer l'orientation des agents en difficultés avec un binôme médecin/psychologue renforcé tout en s'appuyant sur les compétences des infirmières et du conseiller en prévention puis sur les services transversaux du Pôle Santé au Travail comme l'assurance statutaire et les instances médicales.

.../...

Il s'avère qu'un certain nombre de Collectivités et/ou d'Etablissements publics, puis d'agents sont confrontés à des problématiques identifiées générant du mal-être au travail pour lesquelles l'intervention d'un psychologue du travail est souhaitable afin d'éviter la dégradation des situations de travail et de limiter l'absentéisme pour assurer la continuité du service public.

Au regard de l'activité et des actions conduites jusqu'à ce jour par la Psychologue du travail et afin de poursuivre le travail d'accompagnement des agents et des Collectivités et/ou Etablissements publics entrepris depuis 2014 avec pour objectif de maintenir une offre de services sur le plan de l'accompagnement juridico-psycho-social, il est possible pour le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) de recourir à un partenariat avec l'AV 41.

Pour ce faire, le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la signature d'une convention de partenariat à établir entre l'AV 41 et le CDG 41 dont les modalités de mise en œuvre et le champ d'intervention des actions sont décrits dans la convention figurant en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'approuver la mise en place d'une convention de partenariat avec l'association d'Aide aux Victimes de Loir-et-Cher (AV 41), à compter du 1^{er} février 2019,
- d'approuver les termes de cette convention,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 23 janvier 2019

Publié ou notifié le : 24 janvier 2019
Exécutoire le : 24 janvier 2019

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI



Association d'Aide aux Victimes de Loir et Cher
AV41 – France VICTIMES
3 Place Bernard Lorjou
41000 BLOIS

Centre Départemental de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Loir et Cher
3 Rue Franciade
41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

**CONVENTION D'AIDE AUX AGENTS TERRITORIAUX
DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LOIR ET CHER AFFILIES
AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LOIR ET CHER
VICTIMES D'ACTES INFRACTIONNELS DANS LE CADRE PROFESSIONNEL.**

Entre,

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir et Cher ci-après dénommé CDG 41, domicilié 3 Rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc MORETTI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part.

Et,

L'Association d'Aide aux Victimes de Loir et Cher, ci-après dénommée AV41 dont le siège est situé Maison de l'Europe, 3 Place Bernard Lorjou – 41000 BLOIS
Représentée par son Président, Monsieur Rodolf-Karel CANOY

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE :

Le CDG 41 dispose d'un service de médecine préventive destiné à assurer dans le cadre de la médecine professionnelle, le suivi médical d'à peu près 6 500 agents relevant à ce jour d'environ 404 collectivités et

établissements publics affiliés. Dans le cadre de son développement, le service de médecine préventive tend à organiser un service de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de sa mission d'aide aux victimes et répondant à la politique publique d'aide aux victimes initiée et soutenue par les pouvoirs publics, l'AV41 tend à mettre en place un GUST (Guichet Unique pour les Souffrances au travail) afin d'apporter un accompagnement juridique, psychologique et social aux personnes en situation de souffrance au travail.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en place un service de prise en charge et de prévention des risques psycho-sociaux par l'AV 41, pour les agents territoriaux des Collectivités et Etablissements publics de Loir et Cher affiliés au CDG 41

- Victimes directes ou indirectes d'infraction pénale dans le cadre de leur activité professionnelle
- Sujets aux risques ou contraintes pathogènes liés à l'exercice de leur travail.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'ACTION - MOYENS

- Accompagnement juridico-psycho-social
- Médiation professionnelle
- Débriefing individuel et/ou collectif en cas de situation d'exception (accident mortel, agression violente, suicide sur le lieu de travail)

Le CDG41 pourra orienter vers l'AV 41 tout agent se retrouvant en situation de souffrance au travail.

L'AV 41 assurera une prise en charge pluridisciplinaire de ces agents en mettant à disposition des intervenants qualifiés juriste et psychologue dans le cadre d'un accompagnement juridico-psycho-social.

Pour des agents rencontrant des problèmes de communication ou de tension entre collègues au sein d'une collectivité, le CDG 41 pourra solliciter l'AV41 pour une prestation de médiation professionnelle en accompagnement des Collectivités ou établissements publics concernés.

L'AV 41 pourra être amenée à intervenir en débriefing psychologique individuel et/ou collectif sur des situations d'exception telles que : accident mortel, agression violente, suicide sur le lieu de travail.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION.

Sur recommandation du service de médecine préventive du CDG41 ou des collectivités et/ou Etablissements employeurs, les agents victimes pourront saisir l'AV41 soit directement soit par l'intermédiaire des médecins de prévention soit sur demande des Collectivités employeurs elles-mêmes.

L'AV41 s'engage à établir avec l'agent un premier contact de prise en charge dans un délai de 48h /72h maximum. L'agent sera reçu, selon la demande et le besoin identifiés, par un professionnel du service d'aide aux victimes en entretien juridique et/ou à dominante psychologique, dans les lieux d'accueil de proximité de l'AV 41 à Blois, Vendôme et Romorantin.

Le suivi nécessaire sera évalué et assuré par l'AV41.

Dans le cadre du suivi des agents, des réunions d'échanges entre l'AV41 et le service de médecine préventive du CDG41 seront organisées régulièrement autant que de besoin.

Les interventions de l'AV41 en médiation professionnelle ou en debriefing psychologique pourront se dérouler sur site. Dans ce cas, le CGD41 en lien avec la collectivité qui serait concernée mettra à disposition un local adapté à des interventions collectives.

En vue d'échanges réciproques sur le suivi des agents et l'évaluation des situations, chacune des parties convient de désigner en son sein un référent opérationnel dont les coordonnées seront communiquées à l'autre.

Au terme de chaque année, l'AV41 établit un rapport concernant le nombre d'interventions et le nombre de personnes suivies.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION

Le CDG s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de la présente convention en versant à l'association AV41 une contribution forfaitaire annuelle d'un montant de 10 000 €.

Cette contribution sera payable en deux fois ;

Pour la première fois : 50% à la date de signature de la présente convention et les 50% restant au 1^{er} juillet 2019 ;

Les années suivantes : chaque année : 50% au 1^{er} janvier, les 50% restant au 1^{er} juillet suivant.

ARTICLE 5 : DUREE - EXECUTION

Les parties conviennent que la convention objet des présentes, a pris effet au 1^{er} janvier 2019.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle pourra s'arrêter à la date anniversaire à la demande de l'une ou l'autre des parties moyennant une information préalable au plus tard le 1^{er} novembre de l'année en cours. L'interruption demandée par l'une devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer les motifs.

Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Les parties conviennent de désigner chacune en leur sein un coordinateur administratif référent pour la gestion administrative de la présente convention qui établira un bilan d'activité chaque année.

Il sera procédé à des bilans d'étape trimestriels lors de la première année d'exécution afin d'apporter les adaptations nécessaires qui découleraient de besoins émergents de la pratique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En aucun cas, le CDG41 ne pourra être tenu responsable de toute action mise en œuvre par une collectivité employeur ou par un agent suite à sa prise en charge par l'AV41, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGE

Tout litige qui pourrait subvenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une procédure de tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'un avocat saisi d'un commun accord entre les parties. En cas d'échec, le tribunal de grande instance de Blois ou le tribunal administratif d'Orléans pourront indifféremment être saisis.

Le CDG41 et l'AV41 reconnaissent avoir eu connaissance des présentes conditions et ont reçu un exemplaire chacune de la présente convention.

Fait à Blois, le
en deux exemplaires originaux

Le Centre de Gestion 41

Son président

Jean-Marc MORETTI

L'Association d'Aide aux Victimes 41

Son Président

Rodolf-Karel CANOY